

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE156

présenté par
Mme Erhel, rapporteure

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 6, substituer au mot :

« enquêtée »,

le mot :

« sollicitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La personne morale qui communique ses données à l'organisme statistique concerné n'est pas nécessairement l'objet de l'enquête.